

BGE 62 II 65

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_II_65

FR: ATF 62 II 65

IT: DTF 62 II 65

Volltext

61 Schuldbetreibung.q. und Konkursrecht. stimmt ist. Dass in der Reklame und auf der Packung auf den besondere~ Nährwert des Produktes hingewiesen wird und gewisse für den Aufbau des Körpers notwendige Stoffe besonders erwähnt werden, vermag das Produkt noch nicht zu einem Heilmittel im eigentlichen Sinn zu stempeln. Wollte man der Ansicht der Klägerin hierin folgen, so käme man schliesslich dazu, dass jedes Nahrungsmittel als Heilmittel angesehen werden müsste, sobald seine Zu- träglichkeit für die Gesundheit wegen der in ihm enthal- tenen Aufbaustoffe bei der Werbung irgendwie hervor- gehoben würde. In diesem Sinne ist daher auch die Rüge der Klägerin unbegründet, die Vorinstanz nehme in akten- widriger Weise an, der Plantagentrank der Beklagten werde nicht um einer heilenden oder vorbeugenden Wir- kung willen empfohlen. Selbst wenn nun die Produkte der beiden Parteien zum Teil in gleichartigen Geschäften erhältlich sind, wie die Klägerin behauptet, nämlich in Drogerien, Spezereihand- lungen usw., so sind doch, allgemein betrachtet, Heil- und Schönheitsmittel einerseits und Nahrungsmittel andererseits zu verschiedenartige Dinge, als dass das kaufende Publi- kum auf die irrtümliche Annahme verfallen könnte, es handle sich bei Produkten mit einigermaßen ähnlich klin- genden Namen um Waren ein- und desselben Herstellers ; diese Gefahr wäre aber unumgängliche Voraussetzung für die Verneinung einer gänzlichen Verschiedenartigkeit im Sinne des Art. 6 Abs. 3 (BGE~ 56 II S. 406). Ob die Klägerin mit ihren Fabrikationseinrichtungen und kraft ihrer finan- ziellen \Mittel in der Lage wäre, allenfalls auch Nahrungs- mittel herzustellen, ist demgegenüber ohne entscheidende Bedeutung. VIII.

SCHULDBETREffIUNGS-UNDKONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE V gl. III. Teil No. 12. - Voir IIIe partie n° 12. 1. F AI\IILLENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 20. Amt da la IIe SecUon civile du a avril 1936 dans la cause D. contre 'II, Presomption de paternite eII cas de naissance apres terme. A. - Par exploit du 6 novembre 1933, Helime T. et son fils illegitime, ne le 19 mai 1933, ce dernier represente par son curateur, ont ouvert action contre D., en concluant a ce qu'il fut condamne, en sa qualite de pere illegitime de l'enfant, a payer: a) a la demanderesse, la somme de 300 francs pour frais de couches, entretien avant et apres la grossesse et autres depenses occasionnoos par la grossesse et l' accouchement ; . b) a l'enfant, une pension mensuelle de 45 francs des la naissance et jusqu'a ce qu'il ait atteint l'age de 10 ans revolus et de 60 francs des lors et jusqu'a ce qu'il ait atteint l'age de 18 ans revolus. Les demandeurs alleguaient en substance que le defen- deur avait eu des relations sexuelles avec la mere de l'en- fant des l'automne 1931 et le 16 aout 1932 encore. Le defendeur a conclu au rejet de la demande. TI a con- venu avoir eu des relations sexuelles avec la deman- deresse, mais il a soutenu que les dernieres avaient eu lieu le 22 juillet 1932. Il a allegue en outre divers faits tendant a demontrer, selon lui, que la demanderesse n'avait pas eu une conduite exemplaire et qu'elle s'etait meme donnee a un ouvrier boulanger italien en ete 1932. B. - Par jugement du 9 janvier 1936, le Tribunal a condamne le defendeur a payer : AS 62 II - 1936 5

66 Familienrecht. No 20. 10 a la mete, la somme de 300 francs ; 20 a l'enfant, une pension mensuelle de 40 francs des la naissance et jusqu'a ce qu'il ait 7 ans revolus, et une pension mensuelle de 50 francs des lors et jusqu'a ce qu'il ait atteint l'age de 18 ans revolus, ladite pension etant payable d'avance en mains du representant legal. Ce jugement est motive en resume de la maniere sui- vante : Il n'est pas etabli que les parties aient eu des rapports sexuels durant la periode legale de conception de l'enfant. La preuve de leur cohabitation a la date du 16 aout 1932 n'a, en effet, pas ete rapportee. En revanche l'existence de rapports sexuels entre la demanderesse et le defendeur a la date du 22 juillet 1932 est admise par le defendeur. La naissance de l'enfant etant survenue 301 jours apres cette cohabitation, la presumption legale de paternite ne peut ~tre invoquee. Toutefois il a deja ete juge que s'il est acquis que l'enfant peut avoir eM COIII,U en dehors de cette periode, une interpretation extensive de l'art. 314 al. 1 Ce se justifie dans tous les cas lorsque la date de la conception possible n'est que de peu de jours anterieure ou posMrieure a la periode legale. Or, en l'espace, il resulte de la dk1ara- tion tres nette du Dr B. que l'enfant est ne apres terme et l'on peut ainsi presumer quesa conception remonte effec- tivement au 22 juillet 1932. En consequence, sauf les exceptions prevues aux art._314 al. 2 et 315 Ce, le defendeur doit etre presume le pere de l'enfant. D. n'a pas rapporte la preuve du bien fonde des allegations relatives a la pre- tendue inconduite de la demanderesse. Les debats per- mettent au contraire d'affirmer qu'Helene T. jouit d'une excellente reputation. Aucun fait n'autorise des doutes sur la paterniM du defendeur, qui eat d'ailleurs incapable de dire quel serait, sinon lui, le pere de l'enfant. Au surplus, il a expressement reeonnu sa paternite devant le juge de paix. La somme de 300 francs correspond a ce qu'il est d'usage d'allouer en pareille matiere. Pour tenir compte des ressources du defendeur (275 francs nets par mois) et Familienrecht. NG 20. 67 des besoins de l'enfant, il parait indique de fixer la pension a 40 francs jusqu'a 7 ans et a 50 francs des 10rs. O. - Le defendeur a recouru en reforme en reprenant ses conclusions liberatoires. Oonsidrant en droit : 1. - Le recourant reproche aux premiers jugas d'avoir faussement interprete l'art. 314 al. 1 Cc en ce qu'ils ont admis qu'il etait le pere de l'enfant, alors, d'une part, que ce dernier est ne le 301 e jour seulement apres la date des derniers rapports qu'il a eus avec la demanderesse et, d'autre part, que la preuve n'avait pas ew rapportee que la conception remontait effectivement a cette date. Ce grief n'est pas fonde. Sans doute n'y a-t-il de pre- somption legale de paternite que si l'enfant est ne entre le 180e et le 300e jour aprils la cohabitation. Mais cela ne veut pas dire qu'on ne puisse pas presumer la paternite du defendeur 10rsqu'il est etabli que l'enfant est ne apres terme et qu'il peut avoir ere conc;u au moment des derniers rapports .. Cette preuve ne doit d'ailleurs pas s'apprécier d'une facton trop rigoureuse. Il n'est pas necessaire en particulier de demontrer que l'enfant a, se10n toute proba- billte, 6te com)u a ce moment-la (RO 55 II p. 233). Il suffit qu'il soit simplement possible qu'ill'ait ete, a 10rs surtout que, hors du retard de la naissance, il n'existe aucun fait qui soit de nature a elever des doutes s'rieux sur la pater- niM du defendeur. Si, au contraire, on ade bonnes raisons pour douter qu'il soit reellement le pere de l'enfant, le juge aura a se prononcer sur le degre de vraisemblance de cette paternite en tenant compte evidemment de ce retard aussi bien que des autres faits de la cause. Or, en l'espece, apart le retard de la naissance, l'instruc- tion de la cause n'a revele aucun fait qui puisse faire douter serieusement de la paternite du defendeur. Non seulement on n'a rien pu reprendre au sujet de la conduite de la demanderesse, hormis ses rapports avec le defendeur, mais le Tribunal releve expressement qu'elle « jouissait d'une

68 Familienrecht. ~o 21. excellente reputation». Et, quant au fait que l'enfant etait ne avant terme, il a estime qu'on pouvait le tenir pour constant au vu des rapports medicaux. Il a donc

conclu de ces faits qu'on pouvait presumer que l'enfant avait bien été conçu le 22 juillet 1932. Ne vould-on pas voir la une constatation de fait qui He le Tribunal federal, on ne saurait en tout cas arriver a un autre resultat. Si l'on admet avec le Dr B. que l'enfant est né avec un retard de 15 jours, qu'il peut donc parfaitement avoir été conçu le 22 juillet, et si l'on tient compte, d'autre part, de l'absence de tout fait autorisant des doutes sur la paternite du defendeur, on est fonde a conclure que cette paternite peut être presumee, ce qui entraîne l'admission de l'action en principe. 2. - Le recourant.n'a pas critique le montant des prestations auxquelles il a été condamne. Le Tribunal federal n'a donc pas a revoir cette question. Aurait-il d'ailleurs a le faire, qu'il n'aurait aucune raison de s'ecarter de la decision des premiers juges. Le Tribunal federal prononce : Le recours est rejete et le jugement attaque est confirme. 21. Jhtrait de l'mit de 1& 1le Section civUe du 8 mai 1936 dans la cause Amrhyn contre Geneve, Cour da justice civile. L'interdiction du majeur condamne a une peine privative de liberM ne peut être prononcee que lorsque la peine a commence a recevoir son exooution, art 371 00. Le recourant a été condamne le 14 janvier 1936 par le Tribunal criminel de Lucerne a la peine de 4 ans de reclu- sion. Le jugement est executoire des la notification, qui est intervenue a la date precitee. La voie du recours en reforme est bien ouverte au condamne, mais sans effet suspensif. Amrhyn n'a pas encore commence a subir sa peine et est en prison preventive a Lausanne. Familienrecht. N° 21. 69 Le 30 janvier 1936, la 4e Chambre du Tribunal de Fe instance de Geneve a prononce l'interdiction d' Amrhyn en application de l'article 371 du Code civil. Par arret du 10 mars 1936, la Cour de Justice civile du Canton de Geneve a rejete Pappel interjete par Amrhyn contre ce prononce. Amrhyn a forme en temps utile un recours de droit civil au Tribunal fMeral. Gonsiderant en droit : 1. 2. - 3. - ... le recourant soutient que l'interdiction ne pouvait être prononcee parce que le jugement du Tribunal criminel de Lucerne du 14 janvier 1936 ne serait pas definitif. Mais ce qui importe, en l'espece, n'est pas que ce jugement soit definitif mais qu'il soit executoire. Or le recours a la Cour de cassation lucernoise, dont la voie est ouverte actuellement encore a Amrhyn, n'a pas d'effet suspensif, ni le recours au Tribunal federal, dont le recou- rant se prevaut. Le jugement du Tribunal criminel de Luce~e est ainsi executoire. Une autre condition d'application de l'article 371 du Code civil fait en revanche default. Cette disposition ins- titue la mise sous tutelle du condamne a une peine priva- tive de liberte non pas des que le jugement est prononce ou devient executoire, mais seulement lorsqu'il a commence a recevoir son execution - de meme que, d'autre part, en vertu de l'article 432 alinea 1, la tutelle prend fin en meme temps que la detention. La raison da l'interdiction n'est pas la condamnation comme telle, mais la necassite qu'il y a de sauvegarder les interets du condamne pendant sa detention. « La detentioll est une cause de mise sous tutelle», lit-on dans l'Expose des motifs, page 249. Tel est egalement le point de vue de la doctrine (cf. GMÜR, Kommentar z. ZGB, tome II, 3, rem. 7 ad art. 371; EGGER, Kommentar z. ZGB, tome II, rem. 2 ad art. 371 ; ROSSEL-MENTHA, I, 789). C'est d'ailleurs la raison pour la-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.